


## CONDUITE A ADOPTER EN CAS DE DÉTECTION DE COMPORTEMENT RADICALISÉ

	Les compétences habituelles	Dans le cadre de l'état d'urgence
	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ rôle de diffusion de l'information préventive (relais des campagnes de sensibilisation nationales)</li><li>✓ diffusion du numéro vert, plate-forme téléphonique du Ministère de l'Intérieur destinée aux familles et proches de personnes dont le comportement présente des risques de radicalisation</li><li>✓ signalement et remontée de l'information, par deux canaux possibles :<ul style="list-style-type: none"><li>✗ par un signalement auprès du CNAPR (centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation) <a href="mailto:cnapr-alerte@interieur.gouv.fr">cnapr-alerte@interieur.gouv.fr</a></li><li>✗ par une prise de contact avec le commissariat de police ou la brigade territoriale de gendarmerie</li></ul></li></ul>	<p>Sous l'impulsion du Ministère de l'Intérieur, des <b>cellules de suivi dans le cadre de la prévention de la radicalisation</b> ont été instituées dans les Préfectures. Elles ont pour but d'apporter des solutions sociales sous l'angle de la prévention à des jeunes susceptibles de se radicaliser, ainsi qu'à leurs familles. Des fonds spéciaux (FIPD radicalisation) sont alloués à ces actions.</p> <p>Cette cellule associe le Procureur de la République, les services de l'État compétents en matière de prévention de la délinquance, d'éducation et de politique de la ville, ainsi que les collectivités territoriales <b>et les maires via les CLSPD</b> (conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance).</p> <p>Dans le contexte actuel, cet outil sera amené à prendre de l'importance.</p>

**Rappel** : le comportement radicalisé ne correspond pas, en lui-même, à une infraction pénale. Il s'agit d'un processus complexe, pas toujours visible, souvent caractérisé par une rupture avec le milieu familial. Dès lors, tant qu'il n'existe pas d'indice grave et concordant qui laisse supposer la commission d'une infraction, les individus signalés ne tombent pas, à ce stade, sous le coup de la loi pénale. Le maire est donc sollicité pour sa vigilance, mais ces signalements n'entrent pas dans le cadre de ses pouvoirs d'OPJ précédemment évoqués.